

**Mesures du 5^e programme d'actions nitrates renforcées
sur les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) en Charente Maritime**
(texte de référence : arrêté préfectoral régional n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014)

<p>Mesure 1 <i>périodes minimales d'interdiction d'épandage</i></p>	<p>Le total des apports avant et sur les CIPAN est limité à 30 kg d'azote efficace/ha sauf si la CIPAN est composée d'un mélange comprenant plus de 50 % de graines de légumineuses. Dans ce cas la fertilisation avant et sur la CIPAN est interdite.</p>
<p>Mesure 3 <i>équilibre de la fertilisation azotée</i></p>	<p>Tout exploitant ayant une ou plusieurs parcelles situées dans les ZAR a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures suivantes présentes dans les ZAR : blé, colza et maïs. Les analyses sont fournies à la DDTM pour transmission à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de constituer un référentiel régional.</p> <p>Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou accrédité COFRAC.</p> <p>Pour les îlots culturaux de blé, l'agriculteur réalise une bande témoin double densité servant d'outil d'aide à la décision.</p>
<p>Mesure 7 <i>couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses</i></p>	<p>La date limite d'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est fixée au 15 septembre.</p> <p>La couverture des sols en inter-culture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement. Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière des maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.</p> <p>Dans les zones de protection de l'Outarde canepetière qui seraient incluses dans les ZAR, les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en inter-culture longue situées dans les ZAR.</p>
<p>Mesure 8 <i>bandes enherbées le long des cours d'eau</i></p>	<p>La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à 10 mètres. Cette mesure est obligatoire sur les plans d'eau de plus de 10 ha et sur les cours d'eau définis au titre des BCAE dans l'arrêté préfectoral en vigueur.</p> <p>Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée pourra être d'au moins 5 mètres.</p>
<p>Autres mesures</p>	<p>Le retournement des prairies en bordure des cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée).</p> <p>Le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1^{er} février.</p>